



DÉCISION

N° : 2025-141

Exécutoire le : 27 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 27 MAI 2025

Notifiée le : 27 MAI 2025

FINANCES

Contrat de prêt entre Grand Lac et La Nef pour le financement du gymnase Garibaldi

Le Président de Grand Lac,

- Vu l'article L2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 donnant délégation au président, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget Principal,
- Vu l'offre de prêt remise par la Nef,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement de la réhabilitation du gymnase Garibaldi,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

De signer un contrat de prêt avec la Nef.

Le contrat est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase de consolidation.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Financer la réhabilitation du gymnase Garibaldi

ARTICLE 2 : PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore été consolidés constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 6 mois à compter de la date de signature

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.

Montant minimum de versement : 100 000 euros

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,15%

Base de calcul des intérêts : 30 jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Commission de non-utilisation : néant

ARTICLE 3 : TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois, à compter de la mobilisation complète de l'enveloppe désignée ci-dessus, et au plus tard le 1/11/2025.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,15 %

Base de calcul des intérêts : 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif (échéances constantes)

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Commission d'engagement : néant

Frais de dossier : 0,1% du montant emprunté

Commission de non-utilisation : néant

ARTICLE 5 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 mai 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-141 : Contrat de prêt entre Grand Lac et la Nef pour le financement du gymnase Garibaldi

Date de transmission de l'acte : 27/05/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/05/2025

Numéro de l'acte : Dec997 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250527-Dec997-AR

Date de décision : 27/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts